



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moulon (33) portée par la communauté d'agglomération du Libournais**

N° MRAe 2020DKNA154

dossier KPP-2020-10169

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération du Libournais, reçue le 9 octobre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Moulon ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Libournais (CALI), compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 décembre 2016 de la commune de Moulon, 999 habitants en 2017 (INSEE) sur un territoire de 1 325 hectares ;

**Considérant** que cette modification simplifiée a pour objet de permettre :

- la réalisation d'extensions et d'annexes en zones agricoles (A) et naturelles (N) ;
- la suppression des zones Aea et Nea autorisant les extensions et les annexes des constructions existantes uniquement sur certains secteurs identifiés ;
- la prise en compte des préconisations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Libournais relatives à la protection des ripisylves ;
- la rectification de certains articles du règlement relatifs à l'aspect extérieur des constructions, à la hauteur des annexes en zones U, N et A, à la hauteur des clôtures, etc ;

**Considérant** que les modifications envisagées pour les zones A et N s'appuient, selon le dossier présenté, sur l'article L.151-12 du code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité de constructions d'annexes et d'extensions aux bâtiments d'habitation existants sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site ;

**Considérant** qu'en application de cet article le règlement du PLU précise les conditions relatives à la superficie, l'implantation et l'aspect des constructions autorisées afin de favoriser leur insertion dans l'environnement et qu'il sera soumis à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

**Considérant** que selon le dossier les habitations concernées sont en nombre réduit ; que le site Natura 2000 *La Dordogne* et les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) identifiés sur la commune se situent en zone inconstructible du plan de prévention du risque inondation (PPRI) ; que les zones A et N présentes sur ce site Natura 2000 et ces ZNIEFF sont ainsi inconstructibles et ne peuvent pas faire l'objet d'extensions et d'annexes ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Moulon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Moulon présenté par la communauté d'agglomération du Libournais (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Moulon est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
Le membre délégué

**Signé**

Didier Bureau

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**